

Département du Cher
COMMUNE DE LA CELLE

**COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 17 FEVRIER 2020**

Le conseil municipal, légalement convoqué le 11 février 2020, s'est réuni en session ordinaire le lundi dix-sept février deux mille vingt à dix-huit heures trente en Mairie, sous la présidence de Monsieur Philippe AUZON, maire.

Nombre de membres en exercice : 10 – présents : 10 - nombre de votants : 10

Etaient présents : Philippe AUZON, Agnès CHANTRIER, Bernard RONDELET, Clément TOUZET, Christian TEINTURIER, Jean Yves LAVALETTE, Guy CHANTEMILANT, Gwennaëlle LE CLECH, Mathilde THEVENET, Marinette BERGER.

Etait absent : néant

Secrétaire de séance : Agnès CHANTRIER - La séance a été publique.
Convocation du 11 février 2020 notifiée et publiée par affichage le 11 février 2020
Approbation et signature du compte rendu de la séance précédente (03 février 2020)

ORDRE DU JOUR :

- Compte de la Gestion 2019
- Compte Administratif 2019
- Affectation de résultats
- MAPA École/Gîtes : avenants
- Toiture de la nouvelle grange communale
- Courriers divers - Questions diverses

Le conseil municipal accepte le rajout à l'ordre du jour des points ci-après :

- Aménagement du temps scolaire sur 4 jours
- SAFER – Biens sans maître
- Taxes de séjour

Compte de la Gestion 2019 / Compte Administratif 2019 / Affectation de résultats

Monsieur le maire fait part au conseil municipal que le compte de la gestion définitif 2019 a été signé et transmis par Monsieur Philippe MOUCHARD, receveur municipal de Saint Amand Montrond, mais, faute de temps, n'a pas encore été validé par la DDGFIP de Bourges.

En conséquence, les votes du Compte de la Gestion 2019, du Compte Administratif 2019, et de l'affectation de résultats sont reportés à une date ultérieure.

DCM 2020-009- MAPA École/Gîtes : avenants

Monsieur le maire sollicite l'autorisation du conseil municipal pour contracter et signer des avenants relatifs au Marché à Procédure Adaptée des travaux de réaménagement de l'école et d'aménagement de gîtes dans l'ancienne mairie, à concurrence de 5 % du montant total de la MAPA.

Le conseil municipal, vu la délibération 2019-045 du 26 septembre 2019 attribuant les lots de la MAPA, considérant l'avancement des travaux et la nécessité de recouvrir aux avenants pour des modifications intervenant au cours du chantier,

après exposé du maire et en avoir délibéré, A l'unanimité des membres présents,

Autorise Monsieur le maire à contracter et à signer tous les avenants nécessaires de la MAPA relative aux travaux de réaménagement de l'école et d'aménagement de gîtes dans l'ancienne mairie, à concurrence de 5 % du montant total de la MAPA soit 18 800 € HT auquel s'ajoutera la TVA en vigueur.

Cette nouvelle dépense est inscrite par anticipation au Budget Primitif 2020

DCM 2020-010- Toiture de la nouvelle grange communale

Monsieur le maire informe le conseil municipal que la toiture de la nouvelle grange a été réalisée.

Il convient à présent de refaire le sol du bâtiment et de faire établir un devis pour la dalle de béton.

Le conseil municipal autorise Monsieur le maire à effectuer ces démarches et à signer le devis correspondant à ces travaux. Cette dépense sera inscrite au Budget Primitif 2020

DCM 2020-011 - Cotisations associations Maires du Cher et Maires de France

Monsieur le maire présente au conseil municipal l'appel à cotisation des associations des Maires :

-Association des maires du Cher : 40 €

-Association des maires de France : 67 € (et non 63 €, suite à une erreur de document)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et des pouvoirs, accepte les cotisations ci-dessus présentées aux associations des maires.

Département du Cher

COMMUNE DE LA CELLE

DCM 2020-012 - Aménagement du temps scolaire sur 4 jours

Monsieur le maire rappelle la délibération 2017-035 du 07 juin 2017 relative à la suppression des temps périscolaires et au retour à la semaine des 4 jours.

Après exposé du maire,

Considérant les frais engendrés par les TAP et le manque de personnel qualifié

Considérant l'absence d'activités,

Considérant l'absence de liberté de choix pour les parents, tributaires des transports scolaires (pas de car après la fin des cours)

Considérant la complexité de la mise en place de la semaine de 5 jours,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, sollicite l'inspection académique pour aménager de la semaine scolaire sur 4 jours, en continuité de l'existant.

DCM 2020-013 - SAFER - incorporation des biens sans maître

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal rappelle au conseil municipal la procédure de biens sans maîtres engagée et la phase finale à effectuer consistant à incorporation de ces biens dans le domaine communal.

INCORPORATION DES BIENS SANS MAITRES

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L 1123-3 et suivants,

Vu le Code Civil, notamment son article 713,

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs en date du 18 octobre 2018,

Vu l'arrêté en date du 26 juin 2019 pris sur délibération et prescrivant la procédure de publicité et l'ouverture d'un délai irréductible de six mois, permettant de vérifier que les biens listés n'ont pas de propriétaires connus et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été réglées depuis plus de trois années.

Vu l'accomplissement de toutes les mesures d'affichage, de publicité et de notifications obligatoires, ainsi qu'en attestent les certificats d'affichage et de publicité ainsi que les accusés de réception correspondant aux envois postaux réalisés

Considérant que la durée est écoulée et qu'aucun propriétaire ou occupant ne s'est manifesté s'agissant des parcelles ci-dessous désignées.

Le Conseil municipal décide d'incorporer dans le domaine communal de LA CELLE (18) les parcelles suivantes :

Section	N°	Surface cadastrale (m ²)	Nature Cadastre	Lieu-dit
A	0098	3300	Landes	LE GRAND MOUZAIN
A	0244	2450	Terres	LES OUCHES
A	0323	4835	Taillis sous futaies	LES BEUGNES
A	0326	1610	Taillis sous futaies	LES BEUGNES
A	0328	1610	Taillis sous futaies	LES BEUGNES
A	0331	8000	Taillis sous futaies	LES BEUGNES
B	0189	840	Landes	CARRIERES DE LA CELLE
B	0190	960	Terres	CARRIERES DE LA CELLE
B	0350	2230	Terres	LES JARRONDES
B	0380	3300	Taillis sous futaies	LES MALICHAUDES
B	0803	300	Sols	DE BRUERE
B	0812	750	Jardins	LE BOURG
B	0872	1010	Terres	LE PARADIS
B	0875	430	Vignes	LE PARADIS
B	0892	1170	Vignes	LE PARADIS
B	0893	450	Terres	LE PARADIS
B	0898	260	Vignes	LE PARADIS
B	0900	530	Vignes	LE PARADIS
B	1469	1070	Terres	L ENCLOS

Précision étant ici faite que les parcelles sont évaluées ensemble à la somme de six mille cinq cent cinquante-six euros (6 556,00 €).

Département du Cher

COMMUNE DE LA CELLE

Il convient d'autoriser Monsieur le Maire à constater la présente incorporation par un arrêté qui fera l'objet des mesures de publicité foncières nécessaires à son opposabilité aux tiers.

Plus généralement, à effectuer toutes les démarches nécessaires en vue de l'incorporation de ces biens au domaine communal.

Après avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide d'autoriser Monsieur le Maire

-à incorporer par arrêté les immeubles ci-dessus désignés pour une superficie totale de 03 ha 51 a 05 ca, d'une valeur totale de six mille cinq cent cinquante-six euros (6 556,00 €).

-à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'incorporation de ces biens.

INCORPORATION DES BIENS SANS MAITRES

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L 1123-3 et suivants,

Vu le Code Civil, notamment son article 713,

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs en date du 18 octobre 2018,

Vu l'arrêté en date du 26 juin 2019 pris sur délibération et prescrivant la procédure de publicité et l'ouverture d'un délai irréductible de six mois, permettant de vérifier que les biens listés n'ont pas de propriétaires connus et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été réglées depuis plus de trois années.

Vu l'accomplissement de toutes les mesures d'affichage, de publicité et de notifications obligatoires, ainsi qu'en attestent les certificats d'affichage et de publicité ainsi que les accusés de réception correspondant aux envois postaux réalisés

Considérant que la durée est écoulée et qu'aucun propriétaire ou occupant ne s'est manifesté s'agissant des parcelles ci-dessous désignées.

Le Conseil municipal décide d'incorporer dans le domaine communal de LA CELLE (18) la parcelle suivante :

Section	N°	Surface cadastrale (m ²)	Nature Cadastre	Lieu-dit
B	0550	450	Vignes	LES DESERTS

Précision étant ici faite que la parcelle est évaluée à la somme de quatre-vingt-trois euros (83,00 €).

Il convient d'autoriser Monsieur le Maire

-à constater la présente incorporation par un arrêté qui fera l'objet des mesures de publicité foncières nécessaires à son opposabilité aux tiers.

-Plus généralement, à effectuer toutes les démarches nécessaires en vue de l'incorporation de ce bien au domaine communal.

Après avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide d'autoriser Monsieur le Maire

-à incorporer par arrêté l'immeuble ci-dessus désigné pour une superficie de 00 ha 04 a 50 ca, d'une valeur de quatre-vingt-trois euros (83,00 €).

-à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'incorporation de ce bien.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide d'autoriser Monsieur le Maire à renouveler l'opération auprès de la SAFER du Centre-Val de Loire

DCM 2020-014 Taxes de séjour

Monsieur le maire présente au conseil municipal la circulaire préfectorale relative au barème 2021 des taxes de séjour, et rappelle la délibération 2018-038 fixant ces taxes à effet du 1^{er} janvier 2019

L'article L. 2333-30 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dans sa version issue de la loi de finances rectificative pour 2016, prévoit qu'à compter de la deuxième année d'application de la taxe de séjour, les limites tarifaires sont « revalorisées chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'avant-dernière année. »

Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France est de + 1,5 % pour 2019 (source INSEE).

Pour la taxe de séjour 2021, compte tenu de ce taux, seul le tarif plafond applicable à la catégorie tarifaire des places évolue (4,20 € au lieu de 4,10 €).

Par ailleurs, en vertu des dispositions de l'article 112 de la loi de finances pour 2020, les hébergements non classés, taxés proportionnellement au coût par personne de la nuitée depuis le 1^{er} janvier 2019, sont dorénavant soumis systématiquement au régime du réel.

Le Conseil municipal, après avoir pris connaissance des nouveaux barèmes applicables, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide de ne pas augmenter les tarifs des taxes de séjour et de maintenir les barèmes fixés par la délibération 2018-038 du 24 septembre 2018 comme suit :

Département du Cher
COMMUNE DE LA CELLE

- Hôtel de tourisme 1 étoile, résidence de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, village de vacances 1, 2, 3 étoiles, chambres d'hôtes : montant : 0,50 €
- Hôtel de tourisme 2 étoiles, résidence de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, village de vacances 4 et 5 étoiles : montant : 0,50 €
- Hôtel de tourisme 3 étoiles, résidence de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles : montant : 1,00 €
- Hôtel de tourisme 4 étoiles, résidence de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles : montant : 1,00 €
- Hôtel de tourisme 5 étoiles, résidence de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles : montant : 1,00 €
- Pour la catégorie : « Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air » : taux 2 % ; Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée. En application de l'article L. 2333-30 du CGCT, le montant afférent de la taxe de séjour est plafonné au plus bas des deux tarifs suivants :
- le tarif le plus élevé adopté par la collectivité ;
- le tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles.

Courrier du Tribunal judiciaire :

Monsieur le maire présente au conseil municipal le courrier du Tribunal Judiciaire de Bourges rejetant la demande de déclarer la vacance de la succession BONNET, dont les biens sont cadastrés B 787, B 790, B 1218, B 1523, B 1524 et de désigner un curateur pour celle-ci par ordonnance.

Accident rue des Pèlerins

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'un accident qui a eu lieu dernièrement endommageant deux auges en pierre situées sur la place arrière de l'église.

Une déclaration a été transmise à l'assurance AXA – agence Arnaud PAPON à Saint-Amand-Montrond.

DCM 2020-015 – concession cimetière

Monsieur le maire fait part au conseil municipal de la demande d'une concession de cimetière pour une personne ayant ses parents et grands-parents inhumés dans le cimetière de LA CELLE à l'emplacement A 43.

Cette personne souhaiterait une concession nouvelle, de préférence à proximité de celle de ces parents.

Il semblerait que la concession voisine A 44 soit à l'état d'abandon et pourrait faire l'objet d'une procédure de reprise par la municipalité pour être revendue à cette personne.

En attente de cette procédure qui peut s'avérer longue, l'emplacement H 125 serait réservé en cas de nécessité.

Après exposé de Monsieur le maire, et après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :

-d'entamer une procédure de concession abandonnée sur l'emplacement A 44 concession 707 inscrite au nom de la famille CHARLES BONTEMPS JAMET et qui sera revendue à l'issue de la procédure à Madame Gilberte PREVOST (et/ou ses ayants-droit)

-de réserver dans l'attente de cette procédure, qui peut durer 3 à 4 ans, l'emplacement H 125 en cas de nécessité au profit de Madame Gilberte PREVOST (et/ou ses ayants-droit).

Fin de la séance à 20 heures 15

Le présent compte rendu est publié par affichage le 18 février 2020

Le Maire,
Philippe AUZON

Département du Cher
COMMUNE DE LA CELLE

L'autorité compétente pour signer un avenant est la même que celle permettant de signer un marché.

La compétence de principe en matière de marché public revient au conseil municipal. Le sixième alinéa de l'article L. 2122-21 du Code général des collectivités territoriales dispose que « sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, le maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal de souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications des travaux communaux dans les formes établies par les lois et règlements ». Dans ce cadre, la délibération autorisant l'exécutif à signer le marché intervient à la fin de la procédure, une fois le montant des prestations et le nom de l'attributaire connus.

Cependant, en vertu de l'article L. 2122-21-1 du même code, « la délibération du conseil municipal chargeant le maire de souscrire un marché déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché. Elle comporte alors obligatoirement la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel du marché. » Néanmoins le plus souvent en matière de procédure adaptée, l'exécutif agit en vertu d'une délégation de compétence.

Le quatrième alinéa de l'article L. 2122-22 du CGCT prévoit en effet que : « Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

Dans tous ces cas, il importe que la délibération portant autorisant de signer le marché prévoie expressément la possibilité donnée à l'exécutif de signer des éventuels avenants. Dans le cas contraire, une délibération spécifique sera nécessaire. En effet, comme l'explique le professeur Chapus, « conformément aux principes généraux du droit français, la délégation de compétence doit être explicite, de façon qu'il n'y ait ni doute sur son existence ni sur l'identité du délégataire, et elle doit de plus être faite avec une précision suffisante quant à l'étendue des compétences déléguées. » (R. Chapus, *Droit administratif général*, t. 1, Montchrestien, 15^e éd., p. 1101).